# RÈGLEMENT (CEE) N°436/80 DU CONSEIL

## du 18 février 1980

## portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de tomates à l'état frais ou réfrigéré, de la sous-position ex 07.01 M I du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (mars-avril 1980)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 435/80 (1) prévoit l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire de 2 000 tonnes de tomates à l'état frais ou réfrigéré, de la sous-position ex 07.01 M I du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; que la période contingentaire s'étend du 15 novembre jusqu'au 30 avril ; que le droit de douane applicable dans la limite de ce contingent est fixé à 4,4 % avec un minimum de perception de 0,8 unité de compte européenne par 100 kilogrammes poids net ; que ce règlement n'est applicable qu'à partir du 1er mars 1980 ; que, dès lors, la clause *pro rata temporis* est applicable pour la fixation du volume contingentaire pour la période du 1er mars au 30 avril 1980 ; qu'il convient d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 727 tonnes pour la période en question ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; que, toutefois, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé et d'une période d'application très courte, il paraît possible d'affecter la totalité du volume contingentaire à la réserve communautaire et de prévoir des possibilités de tirages sur cette réserve, à raison de quantités appropriées, pour les États membres qui auraient des besoins à satisfaire ; que les quotes-parts ainsi tirées sur la réserve doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir du 1er mars et jusqu'au 30 avril 1980, un contingent tarifaire communautaire de 727 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les tomates, à l'état frais ou réfrigéré, de la sous-position ex 07.01 M I du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 4,4 % avec un minimum de perception de 0,8 unité de compte européenne par 100 kilogrammes poids net.

2. Le volume du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 constitue la réserve.

3. Si des besoins en produits de l'espèce apparaissent dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

4. Les quotes-parts tirées en application du paragraphe 3 sont valables jusqu'au 30 avril 1980.

*Article 2*

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts qu'ils ont tirées en application de l'article 1er rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

(1) Voir page 4 du présent Journal officiel.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 3*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 4*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MARCORA